

**COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

**COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE**

9 MARS 1970

DOCUMENT 242

**COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER**

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

fait au nom de la
commission économique

sur /

les règles de concurrence et la position
des entreprises européennes dans le marché
commun et dans l'économie mondiale

Rapporteur : M. BERKHOUWER

EDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

PE 24.114/déf.

Lors de sa séance plénière du 5 février 1970, à Strasbourg, le Parlement européen a renvoyé pour examen complémentaire à la commission économique, à la demande de celle-ci, 18 amendements à la proposition de résolution sur les règles de concurrence et la position des entreprises européennes dans le marché commun et dans l'économie mondiale (doc. 197/69).

La commission économique a examiné ces amendements lors de sa réunion du 26 février 1970 et a adopté par 12 voix et 5 abstentions la proposition de résolution suivante.

Etaient présents : Mme ELSNER, présidente,
M. BERKHOUWER, rapporteur,
MM. BERMANI, BOERSMA, BOS, BOUSCH,
CIFARELLI, CALIFICE, DE WINTER, FLÄMIG,
GALLI, LANGE, LIOGIER, MITTERDORFER,
OFFROY, RICCI (suppléant M. COLIN) et
SCOCCIMARRO.

La commission économique soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur les règles de concurrence
et la position des entreprises européennes
dans le marché commun
et dans l'économie mondiale

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la commission économique (doc. 197/69),

1. estime que la politique économique commune doit trouver son expression dans une programmation économique à moyen terme qui tienne compte notamment des points suivants : maintien de la concurrence; protection du consommateur; concentrations industrielles; harmonisation des investissements dans les secteurs industriels caractérisés par un mouvement de concentration; développement régional et répercussions sur la politique de l'emploi;
2. constate qu'une politique communautaire des cartels commence à s'ébaucher;
3. estime qu'il convient de définir plus exactement les rapports entre la législation communautaire en matière de concurrence et les législations nationales et invite en conséquence la Commission européenne à élaborer des propositions en ce sens, conformément à l'article 87 paragraphe 2 e) du traité instituant la C.E.E.;
4. espère que la Commission définira à bref délai et clairement les conditions dans lesquelles les cartels d'importance limitée ne tomberont pas sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 85;

5. souligne que l'évolution de certaines techniques de production impose la création de très grandes unités de production, ce qui rend souhaitable une coopération dans le cadre communautaire en matière d'investissements dans de nouvelles unités de production, et invite la Commission à tenir compte de ce fait pour arrêter sa politique de concurrence, tout en respectant les conditions énumérées à l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la C.E.E.;
6. attend de la Commission qu'elle définisse à bref délai sa conception du rôle que les concentrations sont appelées à jouer dans le processus de restructuration de l'économie des Etats membres;
7. regrette que les fusions d'entreprises d'Etats membres différents soient restées jusqu'à présent l'exception et craint que les fusions sur le plan national ne renforcent la tendance à la défense des intérêts nationaux;
8. souhaite que soient prises à bref délai des mesures tendant à ce que les concentrations d'entreprises d'Etats membres différents ne se heurtent pas à plus d'entraves fiscales, d'obstacles tenant à la législation sur les sociétés ou d'entraves d'ordre politique que les concentrations d'entreprises d'un même Etat membre, de façon que le marché commun des produits puisse devenir aussi un marché commun des producteurs;
9. attire l'attention sur le fait que l'établissement de nouvelles industries nécessitant d'importants investissements en capitaux et en connaissances rend obligatoire une coopération communautaire, seul moyen d'assurer une forte position concurrentielle à l'égard des entreprises des pays tiers;
10. estime toutefois qu'il s'impose de prévoir une notification préalable obligatoire pour les concentrations dont la réalisation permettrait de dépasser un certain taux de participation au marché ou un ordre de grandeur donné; ces concentrations ne devraient être considérées comme autorisées que si la Commission ne s'y est pas opposée dans un délai qui reste à déterminer;

11. estime que la Commission devra compléter les données qui pourront être recueillies grâce à la notification obligatoire visée au paragraphe 10 ci-dessus par des informations relatives au degré de concentration des divers secteurs d'activité et aux rapports de force existant sur les différents marchés;
12. insiste auprès de la Commission pour qu'elle définisse, en collaboration avec les Etats membres, des méthodes appropriées qui garantissent que les institutions de la Communauté pourront toujours se baser sur les données les plus récentes pour mettre au point la politique communautaire de concurrence;
13. estime qu'il convient de se préoccuper non seulement des concentrations horizontales et verticales, mais aussi des conglomérats; invite la Commission à examiner dans quelle mesure les dispositions actuelles - notamment en matière fiscale - favorisent la formation de conglomérats dans la Communauté, et la prie de rendre compte de ses conclusions;
14. estime qu'il serait dangereux qu'un nombre limité d'entreprises internationales géantes, après s'être assurée une position dominante, se livrent aux pratiques abusives interdites par l'article 86 du traité;
15. estime qu'il convient que la Commission mette à l'étude, éventuellement en coopération avec l'O.C.D.E. et les autorités compétentes des pays tiers, les problèmes posés par l'existence d'entreprises multinationales, et présente des propositions relatives aux dispositions à prendre pour empêcher la constitution de puissances économiques excessives;
16. est d'avis que les petites et moyennes entreprises continueront de jouer un rôle important dans l'économie de la Communauté et que la politique commune à l'égard de ces entreprises doit viser à éliminer les distorsions de concurrence éventuelles, à faciliter la mise en oeuvre des différentes formes de coopération utiles du point de vue économique, à promouvoir une meilleure information sur les possibilités qu'offre le marché commun, et à assurer aux petites et moyennes entreprises la possibilité d'obtenir des crédits à des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les grandes entreprises;

17. souhaite que la Commission étudie les relations entre l'Etat et les entreprises publiques, afin de pouvoir élaborer des directives et des décisions qui permettent d'éliminer les distorsions de concurrence entre les entreprises publiques et les entreprises privées;
18. s'inquiète sérieusement de la surenchère qui se pratique en matière d'aide régionale et des distorsions de concurrence qui en résultent, et espère que les propositions de coordination des politiques régionales présentées par la Commission seront mises en oeuvre à bref délai;
19. rappelle la nécessité de parvenir rapidement à l'harmonisation des législations fiscales des six pays, afin d'établir les conditions d'une juste et saine concurrence;
20. considère qu'il serait souhaitable que la Commission fasse chaque année au Parlement un exposé spécial sur l'évolution de la politique de concurrence au sein de la Communauté et dans les Etats membres ainsi que sur le degré de concentration;
21. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

